

CONTRAT

Entre les soussignés :

NASS & WIND TECHNOLOGIE, SAS au capital de 40 000€ dont le siège social est Moulin du Dordu 56160 LANGOELAN, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient, sous le numéro 442 084 935, représentée par monsieur Peter Nass, Président,

M. **PETER NASS**, né le 23 Février 1966, domicilié Le Vergier à 56530 GESTEL (en sa qualité d'actionnaire des Sociétés SCS Les Vents de Cernon et SCS Centrale Eolienne de Cernon)

EOLIE ENERGIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €, dont le siège social est à TREVOU TREGUIGNEC 22660, 5 Chemin de Ti Gwenn, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GUINGAMP TGI sous le numéro 448 515 817, représentée par Monsieur Olivier BARREAU, Président (en sa qualité d'actionnaire des Sociétés SCS Eole Ker Rose et SCS Eole Rescostiou),

Ci-après dénommés ensemble « **N&WT** »

D'UNE PART

Et :

LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE (SNET), Société anonyme au capital de 569 206 335 euros dont le siège est établi 2, rue Jacques Daguerre 92565 RUEIL- MALMAISON, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 399 361 468 , représentée par Monsieur Joaquin Galindo Velez, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **SNET** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

N&WT est une société, domiciliée en France, notamment spécialisée dans la prospection, et le développement de sites appropriés pour l'implantation d'installations de production d'électricité d'origine éolienne.

La SNET est un producteur d'électricité thermique qui envisage de réaliser et d'exploiter des parcs éoliens.

N&WT a développé un certain nombre de sites éoliens qui sont actuellement à divers stades d'avancement. Pour chaque site N&WT crée des sociétés destinées à porter l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des parcs éoliens (ci-après désignées « la(es) Société(s) »)

La SNET a confirmé son intérêt pour les parcs éoliens développés par N&WT et N&WT a proposé de s'engager à fournir à la SNET des projets bénéficiant de l'ensemble des autorisations nécessaires pour la construction et l'exploitation de sites éoliens pour une puissance installée minimale de 25MW sur 3 ans, extensible à 50 MW sur accord des Parties.

N&WT a proposé et la SNET a retenu les projets de parcs éoliens suivants :

- **KERGRIST MOËLOU – Puissance totale 26 MW** - 10MW à l'Est (**SCS Eole Ker Rose**) et 16MW à l'Ouest (**SCS Eole Rescostiou**). N&WT a spécifié à la SNET que des démarches visant à établir une ZDE (Zone de Développement Eolien) à cet endroit étaient envisageables afin de permettre à la SNET de s'affranchir de la limite des 12MW pour la SCS Eole Rescostiou.

Ci-après désigné « Kergrist »

- **CERNON – Puissance totale 17,5MW** - 10MW (**SCS Les Vents de Cernon**) et de 7,5MW (**SCS Centrale Eolienne de Cernon**). N&WT a spécifié à la SNET que les démarches pour l'établissement d'une ZDE étaient en cours.

Ci-après désigné « Cernon »

N&WT a remis à la SNET en vue de l'expertise de vent interne à la SNET :

- les courbes de puissances fournies par le fournisseur des aérogénérateurs sélectionnés qui ont été adaptées par la SNET à la densité de l'air du site, pour la contre - vérification par la SNET de la production énergétique du parc.
- les séries temporelles de données de vitesse et de direction brutes de la station de mesure du site pour toute la campagne de mesure
- la cartographie digitale de la zone à l'échelle 1/25000 au minimum
- le plan d'implantation avec coordonnées de l'implantation du mât de mesure et des éoliennes
- les séries temporelles historiques de la station météo proche qui sert de station de référence pour l'estimation à long terme

La SNET a adressé le 30 Juin 2006 par lettre référence Let 2006-62 FM/FR une proposition portant sur l'acquisition de la totalité des parts sociales des Sociétés créées pour les parcs de Kergrist et de Cernon dès lors qu'elles détiendront l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des parcs éoliens. Cette lettre prévoyait la conclusion d'un contrat, objet des présentes, organisant la relation des parties jusqu'à la date de cession des parts sociales.

N&WT a notifié le 11 Juillet 2006 son accord sur les termes des échanges précédents.

La SNET a réalisé du 11 Juillet 2006 au 27 septembre 2006 un audit complet sur les documents listés en Annexe A.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1 -- Objet du Contrat

L'objet du présent contrat est de définir les conditions dans lesquelles N&WT et la SNET vont collaborer et organiser la cession des Sociétés portant l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de parcs éoliens.

2 --Collaboration entre N&WT et la SNET relative au développement des parcs éoliens

2.1 – Obligations de N&WT

2.1.1 Engagement de fourniture de 25 MW autorisés

N&WT s'engage à fournir à la SNET des projets totalisant une puissance minimale installée de 25MW sur 3 ans, extensible jusqu'à 50 MW sur accord des Parties. Ces projets devront répondre aux critères définis au paragraphe 2.1.2 et bénéficier de l'ensemble des autorisations définies à l'article 2.2.1.

En cas de non obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires, conformément à la liste figurant au 2.2.1, à la construction et à l'exploitation du(es) parc(s) retenu(s) par la SNET (Kergrist, Cernon) ou de demande des acteurs locaux de réservation de projet pour investissement local, N&WT proposera à la SNET un nouveau projet d'une puissance équivalente et correspondant aux critères convenus entre les parties et définis au paragraphe 2.1.2 dans la limite de son engagement de puissance installée défini ci-dessus. En tout état de cause, N&WT s'engage à proposer des projets de remplacement, dont les stades d'avancement pourront être moindres que ceux des parcs de Kergrist et de Cernon, à la SNET pour une puissance minimale installée de 25 MW. Néanmoins, ces parcs devront au minimum être en début de cycle d'instruction de la demande de permis de construire.

Ce(s) nouveau(x) projet(s) devra(ont) être proposé(s) dans un délai de 6 mois à partir de la date de refus par l'autorité compétente de la dernière autorisation nécessaire à la construction et exploitation du parc éolien ou à partir de la date de demande émanant des acteurs locaux de réservation de projet.

Après proposition du projet équivalent, la durée du contrat (3 ans) sera allongée d'une durée de 6 mois sauf à ce que les parties aient expressément convenu ensemble d'un délai différent.

A l'issue du délai de 3 ans, allongé éventuellement par le délai supplémentaire défini ci-dessus, toute obligation de N&WT de fournir des projets de remplacement cessera définitivement. A la place, les pénalités définies en §4.1.3 s'appliquent à titre forfaitaire en lieu et place de toute réclamation par la SNET de dommages et intérêts à ce sujet.

2.1.2 –Critères de Productivité

Les parties ont procédé à une évaluation du productible des deux premiers parcs éoliens de Cernon et de Kergrist Moëlou. Selon deux expertises indépendantes (ETD et WINDTEST) pour le parc de Cernon et selon une expertise indépendante (ETD) qui devra être complétée par une seconde expertise, le productible des deux parcs est jugé satisfaisant. La SNET a en outre validé ces résultats par une expertise interne.

Pour tout autre projet éventuellement amené à remplacer un des projets ci-dessus, il est convenu que les projets proposés par N&WT à la SNET devront permettre d'atteindre un productible net estimé minimum de 2200 heures en P50. Il est précisé ici que la notion de productible net minimum de 2200 heures en P50 se définit comme la moyenne arithmétique la plus probable (il y a donc 50% de probabilité que le productible réel soit supérieur ou égal au P50) sur une durée de 15 ans de la production en kWh du site éolien, divisée par sa puissance installée. L'estimation du productible minimum de 2200 heures en P50 sera établie préalablement à la réalisation de

* pour le
parc de
Kergrist -
Moëlou
Pn

chaque cession de projet en prenant la moyenne de deux expertises de vent indépendantes et compte tenu des marges de sécurité raisonnables pour la disponibilité des aérogénérateurs et des pertes électriques. Les coûts de ces expertises sont supportés par N&WT.

2.1.3 – Engagement d'Exclusivité

La SNET et N&WT ont retenu, d'un commun accord, les projets de Kergrist (26MW) et de Cernon (17,5MW) pour lesquels N&WT prend l'engagement de les développer au profit exclusif de la SNET et en vue de leur cession à cette dernière. En contrepartie, la SNET s'engage irrévocablement à acquérir les parts sociales composant le capital des Sociétés correspondantes dans des conditions définies dans les articles §2.2.1 et §4.1.1.

Par conséquent, N&WT déclare qu'aucun accord antérieur susceptible de l'empêcher de respecter son engagement d'exclusivité ne le lie avec quelque cocontractant que ce soit et renonce à toute discussion avec quiconque portant le développement ou le transfert desdits projets.

2.1.4 – Engagement de céder les sociétés porteuses des projets

N&WT s'engage irrévocablement à céder à la SNET l'intégralité des parts sociales composant le capital des Sociétés créées pour Kergrist et Cernon (ou des Sociétés créées pour les parcs qui pourraient venir en remplacement conformément à l'article 2.1.1) dont N&WT est propriétaire avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. Le prix de cession des parts est celui défini en §4.1.

Les actionnaires de Nass & Wind Technologie et d'Eole Energie ont autorisé leurs Présidents respectifs à signer le présent Contrat (cf Annexe D), conformément aux statuts de ces sociétés. Ces autorisations intègrent expressément l'acceptation par ces derniers de la cession à la SNET des parts sociales des sociétés détentrices des droits et autorisations nécessaires à la réalisation des parcs éoliens dans les conditions définies dans ce Contrat.

2.1.5 – Engagement de remise de documents et d'information

N&WT s'engage à transmettre mensuellement à la SNET un rapport sur l'état d'avancement des projets de Kergrist et de Cernon (ou de tout projet s'y étant substitué) sur lequel devra, notamment, figurer l'état de l'avancement des demandes de ZDE.

2.2 – Engagement de la SNET

2.2.1 Engagement d'acquérir les sociétés porteuses des projets

La SNET s'engage irrévocablement à acquérir l'intégralité des parts sociales composant le capital des Sociétés créées pour Kergrist et Cernon (ou des Sociétés créées pour les parcs qui pourraient venir en remplacement conformément à l'article 2.1.1) dont N&WT est propriétaire avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il est précisé que la SNET devra obtenir l'autorisation de ses actionnaires pour la signature des contrats de cession des parts sociales. Dans le cas d'un refus par les actionnaires de la SNET de conclure la cession des parts sociales d'une Société remplissant tous les critères du Contrat, les parties seront déliées de tout engagement l'une envers l'autre, et l'acompte de 10% versé à N&WT reste acquis à N&WT à titre de dédommagement forfaitaire.

Néanmoins, la SNET ne saurait être tenue au respect de son engagement d'acquérir une Société tant que l'ensemble des documents ci-dessous ne seront pas obtenues en totalité par cette Société :

- Les promesses de bail (ou prêts à usage avec option unilatérale de passage en bail emphytéotique tels que utilisés par N&WT) en cours de validité et comprenant les terrains où les aérogénérateurs et les postes de livraison seront implantés,
- Le ou les permis de construire purgés de leurs droits de recours (pas de recours pendant la période d'affichage de 2 mois certifiée par huissier début, milieu, fin ainsi que des lettres du Tribunal Administratif et de la préfecture établissant l'absence de recours déposé à l'issue de la période d'affichage)
- Les permissions de voiries dont l'obtention ne serait pas à la charge du gestionnaire de réseau,
- Les éventuels droits d'accès au site,
- Les éventuelles autorisations de survol,
- L'accusé de réception de la demande complète de contrat d'achat,
- Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite aux conditions fixées par arrêté,
- La PTF (Proposition Technique et Financière) avec le gestionnaire de réseau habilité,
- L'arrêté d'autorisation d'exploiter

N&WT s'engage à transmettre à la SNET sous un délai de 3 semaines à compter de l'obtention de chacun d'entre eux les éléments ci-dessus. Dès que l'ensemble des autorisations telles que définies ci-dessus seront détenues par la(es) Société(s), N&WT notifiera ce fait à la SNET et transmettra à la SNET un état des comptes intermédiaires ainsi que l'ensemble de la documentation légale à jour relative à chaque Société dont la cession est envisagée (procès-verbaux d'assemblée dont celui autorisant la cession de la Société concernée, registre des titres, extrait k-bis à jour, contrats en cours etc...) de façon à ce que la SNET puisse s'assurer qu'aucun événement notable susceptible de remettre en cause la cession projetée ne soit intervenu depuis la date de conclusion du présent Contrat.

La SNET prend note dès aujourd'hui d'un accord oral sur une convention de mutualisation du raccordement électrique entre les trois Sociétés composant le parc éolien de Cernon et qui engagera les deux Sociétés SCS Les Vents de Cernon et SCS Centrale Eolienne de Cernon avec la SAS Eole Cernon.

L'objectif de cette convention est la mise en commun des travaux de raccordement électrique, impliquant un partage du coût de raccordement global au prorata de la puissance raccordée par chaque Société.

Les dettes créées entre la date du présent contrat et la date de cession des parts de chaque Société ne remettront pas en cause la cession projetée, sous réserve qu'elles ne portent pas sur un montant supérieur au prix de la cession tel que défini à l'article 4.1.1, mais viendront en déduction du prix de cession..

A compter de la réception du dernier élément fourni par N&WT, la SNET dispose alors d'un délai de 4 semaines maximum pour valider la présence de l'ensemble des autorisations et examiner les documents susvisés. Il est précisé ici que la SNET ne pourra pas contester un quelconque document qui a déjà été audité à la date de signature du présent Contrat (cf. liste des documents audités en Annexe A), sauf pour les compléments demandés lors de cet audit (cf. Annexe B).

A l'issue de ce délai de 4 semaines, la SNET dispose d'un deuxième délai de 4 semaines maximum pour demander conformément à ses statuts, l'autorisation préalable de son conseil d'administration notifier la décision de celui-ci, et en cas d'accord, signer le contrat de cession des parts sociales sur la base du modèle joint en annexe C.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que du fait de l'absence de ZDE créées à la date de signature des présentes :

Concernant le projet de Cernon, la SNET s'engage à réaliser l'achat des parts de la SCS Les Vents de Cernon dans les conditions définies ci-dessus. N&WT conservera la SCS Centrale Eolienne de Cernon, alors même que l'ensemble des autorisations ci-dessus seraient obtenues, dans l'attente de la création de la ZDE. A défaut de ZDE créée avant le 1^{er} juillet 2007, la SCS Centrale Eolienne de Cernon est réputée ne pas avoir obtenu

ag
m
P

« l'ensemble des autorisations nécessaires » dans le sens du §2.1.1 et N&WT pourra céder librement à un tiers ladite Société. La procédure de remplacement de projet s'applique telle que définie dans le paragraphe §2.1.1.

Concernant le projet de Kergrist, N&WT s'engage à créer une nouvelle société (ci-après EOLE RESCOSTIOU 2) destinée à détenir l'ensemble des autorisations pour la construction de 4 sur les 16 MW actuellement projetés par la société Eole Rescostiou et fera les démarches nécessaires pour transférer les droits correspondants. Dès lors que cette démarche est achevée, la SNET s'engage à réaliser l'achat des parts des Sociétés Ker ROSE (10MW) et Eole Rescostiou (12 MW) au prix défini par MW à l'article 4.1.1 dans les conditions définies précédemment.

La SNET s'engage également à réaliser l'achat des parts de EOLE RESCOSTIOU 2 dans ces mêmes conditions sous réserve qu'une ZDE incluant les éoliennes d'EOLE RESCOSTIOU 2 soit créée avant le 1^{er} juillet 2007. A défaut de ZDE créée avant le 1^{er} juillet 2007, EOLE RESCOSTIOU 2 sera réputée ne pas avoir obtenu « l'ensemble des autorisations nécessaires » dans le sens du §2.1.1 et N&WT pourra céder librement à un tiers ladite Société. La procédure de remplacement de projet s'applique telle que définie dans le paragraphe §2.1.1.

2.2.2 Déclaration relative au choix des machines

La SNET déclare connaître le choix des machines qui a été fait par N&WT pour les parcs de Kergrist et de Cernon.

- Kergrist-Moëlou : ENERCON E82 (2MW) HH98m
- Cernon : NORDEX N90 (2,5MW) HH80m

La SNET déclare être informée du fait que le dossier PC de Kergrist-Moëlou devra être adapté à ce type de machine car il a été initialement prévu avec une REpower MD77 HH100m. La demande de PC modificative a été déposée par N&WT et la SNET prend note du fait que la Notification du Délai d'Instruction fait figurer le 24 janvier 2007 comme date de décision préfectorale prévisionnelle.

Les Parties devront se concerter si l'une d'entre elles souhaite modifier ce choix en cours de Contrat afin de s'assurer que les aérogénérateurs proposés soient conformes aux engagements de l'étude d'impact, et afin de permettre d'optimiser la valeur et les retombées de chaque projet pour la SNET et pour N&WT. En tout état de cause, aucun changement de machine n'est possible sans l'accord des deux parties.

S'il s'avérait pour le cas d'un projet de remplacement proposé par N&WT que le choix des machines fait par N&WT ne satisfaisait pas le critère d'un productible estimé de 2200 heures en P50 selon la méthode d'estimation définie en §2.1.2, N&WT devra soit payer une pénalité telle que définie au paragraphe 4.2, soit laisser le libre choix des machines à la SNET qui s'engage à respecter les engagements pris par N&WT dans l'étude d'impact.

S'il s'avérait, après la cession des parts d'une Société, que le choix des machines fait par N&WT ne permettait pas à la SNET d'obtenir du constructeur concerné une offre de prix pour la fourniture des machines qui puisse être considérée comme étant conforme au prix du marché pratiqué par ledit constructeur pour le modèle en question dans des conditions de marché comparables, la SNET pourra demander un autre choix de machine. N&WT ne pourra pas refuser son accord à cette demande si la SNET peut établir que la nouvelle machine présente des rapports financiers significativement plus avantageux, que la rémunération absolue de N&WT pour le projet en question n'est pas affectée, et que la nouvelle machine respecte les engagements pris par N&WT dans l'étude d'impact.

Dans l'éventualité où ce cas survenait pour le projet de Cernon, la SNET informera dans les meilleurs délais et en concertation avec N&WT la société EOLE CERNON de son intention de changer de type de machine, et donnerait à EOLE CERNON les informations nécessaires pour que celle-ci puisse éventuellement juger, de son côté, de l'opportunité de changer elle-même de choix de machine.

En aucun cas, le changement de choix des machines initié par la SNET en application de ce qui précède, ne pourra remettre en cause la cession des parts et le prix payé pour les parts.

24

03

ps

3 – Collaboration entre N&WT et la SNET relative à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage des parcs éoliens

En règle générale, N&WT réalisera une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Le cas échéant, les Parties sont d'ores et déjà convenues de conclure un contrat distinct relatif à cette mission.

La SNET passera une commande de réalisation clés en mains à un constructeur. La mission d'assistance Maître d'ouvrage concernerait notamment (liste non-exhaustive):

- La représentation de la SNET vis-à-vis des autorités locales, des élus, des services de l'état, France Telecom etc.
- L'assistance à la SNET pour la négociation du contrat avec le constructeur. N&WT s'attachera en particulier à ce que toutes les stipulations du permis de construire concernant les mesures pour limiter l'impact sur l'environnement et le paysage soient intégrées dans le contrat.
- L'assistance à la SNET pour le suivi du contrat clés en mains
- La gestion administrative du chantier, notamment :
 - o la liaison avec le coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé)
 - o la déclaration d'ouverture de chantier,
 - o le suivi du chantier et de son avancement.
 - o la liaison avec les organismes de contrôle technique
 - o le suivi des procédures contractuelles vis à vis EDF dans le cadre des différents contrats à signer (contrat d'achat d'électricité, contrat de soutirage et d'injection)
 - o la liaison avec ERD ou RTE pour la réalisation du raccordement
 - o le suivi du planning
 - o les avis sur la situation d'avancement pour les paiements intermédiaires des commandes
 - o la vérification du dossier des ouvrages exécutés (DOE).
 - o l'assistance à la réception et la mise en service du parc éolien.
- Le suivi de l'aménagement des abords et des mesures compensatoires, le cas échéant

4 – Rémunération et Termes de Paiement

4.1 – Cession des Sociétés.

4.1.1 – Prix de Cession des parts des Sociétés porteuses des projets

Il est convenu entre les parties que le montant à régler par la SNET à N&WT pour l'achat des parts des Sociétés portant l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la réalisation des parcs éoliens est calculé sur la base de 130 000€/MW de puissance installée (cent trente mille euros par MégaWatt de puissance installée).

Le prix de vente total des parts des Sociétés pour les parcs éoliens de Kergrist et Cernon est de **5 655 000 € HT** (cinq millions six cent cinquante cinq mille euros hors taxes) et se décompose comme suit :

Kergrist

- SCS Eole Ker Rose (10 MW)	1 300 000 €
- SCS Eole Rescostiou (12 MW)	1 560 000 €
- SCS Eole Rescostiou 2 (4 MW)	520 000 €

Cernon

- SCS Les Vents de Cernon (10 MW)	1 300 000 €
- SCS Centrale Eolienne de Cernon (7,5MW)	975 000 €

4.1.2 – Termes de paiement

- 10% du prix de vente total HT de chaque société ci-dessus à la signature du présent contrat, soit le montant de **565.500 €** (*cinq cent soixante cinq mille et cinq cent euros*),
- Le solde à la réalisation de la cession et de l'acquisition des Parts Sociales.

4.1.3 – Remboursement de l'avance et pénalités

En cas de non obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction de ces parcs ou de demande des acteurs locaux de réservation de projet pour investissement local, N&WT s'est engagé à proposer dans un délai de 6 mois des projets de remplacement conformément à §2.1.1.

En l'absence de proposition d'un projet équivalent de la part de N&WT intervenant dans le délai de 6 mois susmentionné, N&WT procédera au remboursement de l'acompte de 10% défini en §4.1.2 pour le projet non abouti. Ce remboursement sera augmenté du paiement d'une pénalité de 13 000€ HT / MW manquant pour atteindre la puissance minimale de 25 MW sur laquelle N&WT s'est engagé, cette pénalité étant due dès lors que les projets accomplis ou en cours ne totalisent plus au minimum 25 MW de puissance totale fournie à la SNET.

Pour plus de clarté, il est précisé ici que l'avance de 10% versée par la SNET pour les 18,5MW sur lesquels N&WT n'a pas pris d'engagement sera donc simplement remboursée par N&WT sans pénalités si ces 18,5 MW ne peuvent pas être fournis à la SNET.

4.2 – Pénalités pour non respect du productible net

En cas de changement de machine proposé par N&WT ou en cas de proposition d'un projet de remplacement, le non respect du productible net de 2200 heures minimum en P50 calculé selon §2.1.2, et conformément aux stipulations de l'article 2.2.2, N&WT s'engage à payer à la SNET une pénalité de 200 euros par heure équivalente manquante et par MW par rapport au productible minimum de 2200 heures, sauf si l'option est laissée à la SNET de choisir la machine comme stipulé en §2.2.2.

4.3 - Complément de rémunération liée au raccordement

Pour chaque parc, les frais de raccordement sont estimés à la signature du Contrat sur une base de coûts standards de 75 000€/MW. Si le coût de raccordement réel d'un parc est inférieur à ce montant, un complément de rémunération, correspondant à la différence entre le coût estimé et le coût réel sera versé à N&WT à la signature de la convention de raccordement du parc en question sous réserve que l'ensemble des autorisations permettant l'exploitation du parc aient été préalablement obtenues.

4.4 – Assistance au Maître d'Ouvrage

Il est convenu entre les parties que le montant à régler par la SNET à N&WT pour la réalisation de cette mission est calculée sur la base de **15 000€/MW** de puissance installée (*Quinze mille euros par Mégawatt de puissance installée*).

5 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 (trois) ans à compter de sa signature par les deux parties. Conformément aux termes du paragraphe 2.1.1, elle pourra être prolongée de 6 mois en cas d'obligation de remplacement de projet, ou de tout autre délai expressément convenu entre les parties

6 – Faculté de Substitution

La SNET et N&WT se réservent la possibilité de céder à toute société de leur groupe et à tout moment, les droits et obligations qu'elles détiennent dans le cadre du présent contrat. Il est cependant entendu que chacun restera garant solidaire de l'exécution du Contrat.

7 – Confidentialité

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre, avant ou après la date d'entrée en vigueur du contrat le sont ou l'ont été à titre confidentiel et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du Contrat. Aucune de ces informations, y compris le Contrat lui-même, ne peut être divulguée par la partie qui la reçoit, sans l'accord préalable écrit de l'autre partie. Cette obligation de confidentialité concerne tant le Contrat que les études, documents, plans, réalisations de toutes sortes qui seront élaborées dans le cadre de son exécution.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à :

- des informations qui sont déjà connues avant leur communication de la partie qui les reçoit ;
- des informations qui appartiennent au domaine public ou qui viennent à tomber dans le domaine public sans que cela ne soit dû à une action non autorisée par la partie qui les reçoit ;
- des informations qui sont légalement reçues d'un tiers ;
- des informations dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité administrative ou judiciaire.

Les dispositions du présent article survivent à l'extinction du Contrat, quelle qu'en soit la cause et ce pour une durée de 2 (deux) ans.

8 – Litiges et Droit Applicable

Les parties rechercheront d'abord la possibilité de régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir relativement à l'interprétation ou à l'application du présent contrat.

Faute pour les parties de parvenir à un tel règlement, le litige sera porté devant le tribunal compétent du siège social du défendeur.

De convention expresse entre les parties, le présent accord est soumis au Droit Français.

Fait à Lorient,

Le 28 septembre 2006,

En 4 exemplaires

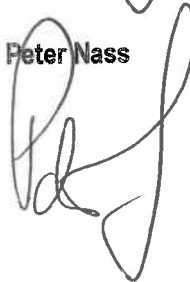
Pour la SNET


Pour EOLE ENERGIE



Pour N&WT


Peter Nass



ANNEXE A

LISTE DES DOCUMENTS EXAMINES LORS DE L'AUDIT

PROJET DE CERNON

Dossiers de demandes de permis de construire, comprenant les plans d'implantation, l'étude d'impact,	
- N° PC5110605R1005	Déposée le 13/10/2005 par SCS Les vents de Cernon Pour les éoliennes 1-2-10-11 et un poste de livraison
- N° PC5110605R1006	Déposée le 13/10/2005 par SCS Centrale éolienne de Cernon Pour les éoliennes 3-4-5 et un poste de livraison

Notification du délai d'instruction	
- N° PC5110605R1005	Notification émise par le service instructeur le 17/11/2005
- N° PC5110605R1006	Notification émise par le service instructeur le 17/11/2005

PC modificatif	
Dossier « Adaptation du projet » du 1 ^{er} Février 2006	

Récépissé du dépôt des demandes de permis de construire modificatif	
- N° PC5110605R1005M1	Récépissé daté du 15 Février 2006
- N° PC5110605R1006M1	Récépissé daté du 15 Février 2006

Permis de construire	
- N° PC5110605R1005	Du 2 Août 2006
- N° PC5110605R1006	Du 2 Août 2006

Avis des communes	
- Lettre d'intention émise par monsieur le Maire de Cernon le 19 Décembre 2003 - Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Cernon approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols	

Enquête publique

- Avis d'enquête publique 11 mai au 13 juin 2006
- Rapport du Commissaire enquêteur du 10 Juillet 2006

Commission des sites

Extrait du compte-rendu de la Commission des sites du 9 Décembre 2005 (8 votes favorables, 6 abstentions)

Avis reçus des services instructeurs

DIREN du 17 Novembre 2005

Armée de l'air du 3 Février 2006 et du 23 Février 2006

Aviation Civile

DRIRE. Du 19 avril 2004

LUNDIN du 6 Mai

SFDM du 14 Mai 2004 complété le 26 Juillet 2005 et le 11 Août 2005

DRAC du 15 Février 2006

Maîtrise foncière

- Attestation du 8 septembre 2006 établie par Maître Le Touze listant les prêts à usage et baux emphytéotiques dont les sociétés « EOLE CERNON », « Centrale Eolienne de Cernon » et « Les Vents de Cernon » sont titulaires
- Lettre d'intention de M Régnault accordant un droit exclusif à N&WT de louer les parcelles ZE28 et ZE26 en cas d'aboutissement du projet.

Zone de Développement Eolien (ZDE)

Extrait du compte-rendu du pole éolien du 7 Juillet 2006

Demande de contrat d'achat

- Accusé de réception du 30 Décembre 2005 de la demande de contrat d'achat faite par « Les Vents de Cernon »
- Accusé de réception du 30 Décembre 2005 de la demande de contrat d'achat faite par « Centrale Eolienne de Cernon ».

Raccordement

- Résultat de l'étude détaillée du 22 Juin 2006.

Société d'exploitation

- Statuts de la société « Les Vents de Cernon »
- Statuts de la société « Centrale Eolienne de Cernon »
- Comptes provisoires des deux sociétés au 31/12/2005

Potentiel éolien

- Etude intermédiaire simplifiée du potentiel éolien du 12/12/2005 réalisée par Energies et Territoires Développement
- Etude du potentiel éolien du 12/09/2006 réalisée par Energies et Territoires Développement
- "Determination of the wind potential and annual energy production at the site Cernon" du 21 septembre 2006 réalisée par Windtest

PROJET DE KERGRIST MOËLOU

Dossiers de demandes de permis de construire, comprenant les plans d'implantation, l'étude d'impact,

- | | |
|-----------------------|--|
| - N° PC 2208705P1011 | Déposée le 25/11/2005 complétée le 22/12/2005 par SCS Eole Rescostiou
Pour 8 éoliennes (R1 à R8) et un poste de livraison
Commune de Kergrist Moëlou |
| - N° PC 22 08705P1012 | Déposée le 25/11/2005 complétée le 22/12/2005 par SCS Eole Ker Rose
Pour 4 éoliennes, K1, K2, K5 et K6 et un poste de livraison
Commune de Kergrist Moëlou |
| - N° PC 22 22905P1019 | Déposée le 25/11/2005 complétée le 22/12/2005 par SCS Eole Ker Rose
Pour 1 éolienne, K3 et un poste de livraison
Commune de Plouvenéz-Quintin |

Avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie et Notification du délai d'instruction

- | | |
|-----------------------|---|
| - N° PC 2208705P1011 | Avis de dépôt en mairie du 25/11/2005 . Notification émise par le service instructeur le 22/12/2005 |
| - N° PC 22 08705P1012 | Avis de dépôt en mairie du 25/11/2005 Notification émise par le service instructeur le 22/12/2005 |
| - N° PC 22 22905P1019 | Avis de dépôt en mairie du 25/11/2005 |

PC modificatif comprenant une notice explicative et les plans d'implantations

- N° PC 2208705P1011 Déposée le 9/08/2006 SCS Eole Rescostiou
Pour 8 éoliennes (R1 à R8) et un poste de livraison
Commune de Kergrist Moëlou
- N° PC 22 08705P1012 Déposée le 9/08/2006 SCS Eole Ker Rose
Pour 4 éoliennes, K1, K2, K5 et K6 et un poste de livraison
Commune de Kergrist Moëlou
- N° PC 22 22905P1019 Déposée le 9/08/2006 par SCS Eole Ker Rose
Pour 1 éolienne, K3 et un poste de livraison
Commune de Plouvenéz-Quintin

Notification du délai d'instruction des demandes de permis de construire modificatifs

- N° PC 2208705P1011 Notification émise par le service instructeur le 29/08/2006
- N° PC 22 08705P1012 Notification émise par le service instructeur le 29/08/2006
- N° PC 22 22905P1019 Notification émise par le service instructeur le 29/08/2006

Commission des sites

- Rapport de la Commission Départementale des sites du 23 Mars 2006
- Rapport de la Commission Départementale des sites du 22 Juin 2006

Avis reçus des services instructeurs

Pré-consultation avant le dépôt de la demande de PC

- Armée de l'air : avis favorable le 16/03/2004
- Aviation civile : avis favorable le 27/01/2004

Il est indiqué dans le rapport de la Commission des sites que « Le projet n'a pas amené d'observation ou de réserve des services consultés ayant donné une réponse : DDAF, DDASS, France Télécom, Aviation civile)

Maîtrise foncière

- Attestation du 8 septembre 2006 établie par Maître Le Touze listant les prêts à usage et baux emphytéotiques dont les sociétés « EOLE RESCOSTIOU », « EOLE KER ROSE » et « EOLE MOUSTERMEUR » sont titulaires
- Convention entre monsieur et madame Courcoux et Nass et Wind Technologies concernant l'aménagement paysager de l'aire aménagée pour les visiteurs.
- Lettre de Maître Le Touze à Maître Dayot, Notaire de monsieur Coléou concernant la proposition d'achat par Nass et Wind Technologie la ruine édifiée sur l'une des parcelles données à bail emphytéotique ;
- Lettre de Nass et Wind technologie à M Cordroch relative à l'indemnisation pour l'utilisation d'une partie de ses terres pour accueillir la plateforme de chantier.
- Arrêté Préfectoral du 17 Mai 2006 autorisant le défrichement d'une surface de 1900 m² sur la commune de Kergrist-Moëlou (la demande a été faite pour 6400 m², mais il s'est avéré que seule une partie de la zone concernée nécessitait une autorisation)

Demande de contrat d'achat

- Accusé de réception du 1^{er} Février 2006 de la demande de contrat d'achat faite par « SCS EOLE RESOSTIOU »
- Accusé de réception du 1^{er} février 2006 de la demande de contrat d'achat faite par « SCS KERr ROSE ».

Société d'exploitation

- Statuts de la société « EOLE RESCOSTIOU »
- Statuts de la société « KER ROSE »
- Comptes provisoires des deux sociétés au 31/12/2005

ANNEXE B

LISTE DES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES

PROJET DE CERNON

Maîtrise foncière et autorisations

Prêts à usage et baux emphytéotiques visés dans l'attestation du 8 septembre 2006 établie par Me le Touze

Prêt à usage et bail emphytéotique pour la parcelle ZE28 sur laquelle le poste de livraison sera implanté.

Autorisations de passage de câble le long des chemins communaux ou voiries.

Autorisation de survol

Permissions de voiries dont l'obtention ne serait pas à la charge du gestionnaire de réseau,

Droits d'accès au site

Raccordement

Convention de mutualisation du raccordement

Proposition Technique et Financière avec le gestionnaire de réseau habilité

Autorisations

Demandes de contrat d'achat (nouveau tarif)

Certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat

Arrêté de ZDE pour la SCS Centrale Eolienne de Cernon

Arrêtés d'autorisation d'exploiter

Société d'exploitation

Statuts de la société « Les Vents de Cernon » si modifiés depuis la signature du Contrat
Statuts de la société « Centrale Eolienne de Cernon » si modifiés depuis la signature du Contrat
Extrait k-bis à jour pour chacune des sociétés
Comptes sociaux de chacune des sociétés
Etat des comptes intermédiaires à la date de la demande
Procès-verbaux des Assemblées pour la période allant de la date de signature du contrat à la date de la demande, et, notamment ceux des assemblées autorisant les cessions projetées
Contrats conclus par chacune des sociétés (contrat de travail, commercial, civil...) entre la date de signature du contrat et la date de la cession projetée

Permis de construire

- | | |
|---------------------|--|
| - N° PC5110605R1005 | Copie complète du permis de construire avec les annexes
Lettre attestant l'absence de recours après les 2 mois d'affichage réglementaires de la Préfecture ou du Tribunal Administratif compétent |
| - N° PC5110605R1006 | Copie complète du permis de construire avec les annexes
Lettre attestant l'absence de recours après les 2 mois d'affichage réglementaires de la Préfecture ou du Tribunal Administratif compétent |

PROJET DE KERGRIST MOËLOU

Demandes de permis de construire

Autorisations de passage de câble le long des chemins communaux ou voiries.
Autorisation de survol

Maîtrise foncière et autorisations

Autorisations de passage de câble le long des chemins communaux ou voiries.
Autorisation de survol
Permissions de voiries dont l'obtention ne serait pas à la charge du gestionnaire de réseau,
Droits d'accès au site
Prêts à usage et baux emphytéotiques visés dans l'attestation du 8 septembre 2006 établie par Me le Touze,

Raccordement

Proposition Technique et Financière avec le gestionnaire de réseau habilité

Avis des communes

Schéma de développement éolien de la CDC de Kreizh Breizh (CKB).

Avis reçus des services instructeurs lors de l'instruction du dossier (si ces avis sont mis à disposition par l'administration)

DIREN

Armée de l'air

Aviation Civile

DRIRE

DRAC

Et tout autre service consulté

Enquête publique

- Avis d'enquête publique
- Rapport du Commissaire enquêteur

Autorisations

Demandes de contrat d'achat (nouveau tarif)

Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat pour EOLE RESCOSTIOU (pour 12 MW) et EOLE KER ROSE

Arrêté de ZDE pour EOLE RESCOSTIOU 2

Arrêtés d'autorisation d'exploiter

Potentiel éolien

Expertise de potentiel éolien WINDTEST (pour information)

Sociétés d'exploitation

- Statuts de la société « EOLE RESCOSTIOU » si modifiés depuis la signature du Contrat
- Statuts de la société « KER ROSE » si modifiés depuis la signature du Contrat
- Statuts de la société « EOLE RESCOSTIOU 2»
- Extrait k-bis à jour pour chacune des sociétés
- Comptes sociaux de chacune des sociétés
- Etat des comptes intermédiaires à la date de la demande
- Procès-verbaux des Assemblées pour la période allant de la date de signature du contrat à la date de la demande, et, notamment ceux des assemblées autorisant les cessions projetées
- Contrats conclus par chacune des sociétés (contrat de travail, commercial, civil...) entre la date de signature du contrat et la date de la cession projetée

Permis de construire

- Permis de construire avec toutes les annexes
- Pour chaque permis de construire, lettre notifiant qu'aucun recours n'est enregistré après les deux mois d'affichage réglementaire de la Préfecture et du Tribunal Administratif compétent

ANNEXE C

PROJET DE CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Les associés de la SCS XXX

"Les Vendeurs"

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE (SNET), Société anonyme au capital de 569 206 335 euros dont le siège est établi 2, rue Jacques Daguerre 92565 RUEIL- MALMAISON, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 399 361 468 ,représentée par Monsieur Joaquin Galindo, Directeur Général,

Ci-après dénommée « L'Acquéreur »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensembles « les Parties »

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

SCS XXX est une Société en commandite simple ayant son siège à _____, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le _____ et ayant un capital social de _____ (désignée par la suite SCS XXX).

SCS XXX est titulaire des droits fonciers et d'autorisations pour la construction du parc éolien de _____ et de la PTF (Proposition technique et financière) établie par le RTE relative au raccordement de l'installation.

Les Vendeurs ont obtenus le Permis de Construire (tel que ce terme est défini ci-après)

Les Vendeurs détiennent 100 parts désignées par la suite les « **Parts Sociales SCS XXX** » représentant cent pour cent (100%) du capital social.

Les Vendeurs souhaitent vendre, et l'Acquéreur souhaite acquérir, les Parts Sociales SCS XXX selon les termes et conditions définis ci-après.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

1. DEFINITIONS

Chacun des termes suivants a, dans le Contrat, la signification qui lui est attribuée ci-dessous :

"Comptes Courants" désignent les comptes courants des associés

"Contrat" désigne le présent contrat de cession de Parts Sociales.

"Convention de Raccordement" vise le contrat signé avec EDF, définissant le raccordement au réseau électrique national.

"Etats Financiers" désigne les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2005, incluant le bilan, le compte de résultats et l'annexe

« **Parc éolien** », désigne le parc éolien de XXX devant comporter X éoliennes

"Parts Sociales" désigne ensemble les Parts Sociales SCS XXX

« **Permis de construire** » désigne le permis de construire n°

"Prix d'Acquisition" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.2 du Contrat.

"Projet" vise les projets de Parcs Eolien

"Réalisation" a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.

2. VENTE ET ACQUISITION DES PARTS SOCIALES

2.1 Vente et acquisition des Parts Sociales

Les Vendeurs cèdent et transfèrent à l'Acquéreur, et l'Acquéreur acquiert auprès des Vendeurs les Parts Sociales aux conditions prévues au présent Contrat.

Les Parts Sociales sont cédées libres de tout privilège, nantissement, charge, option ou autre droit en faveur de tiers, avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

2.2 Prix d'Acquisition

Les Parties conviennent d'un prix global pour les Parts Sociales de

Le Prix d'Acquisition sera payable dans les conditions prévues à l'article 4.2.

3. REALISATION

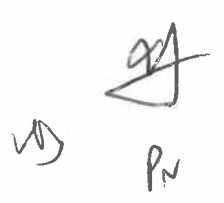
3.1 Actes à accomplir lors de la Réalisation

Par certificat d'expert comptable, tous les concours financiers entre SCSXXX, d'une part, et les Vendeurs, d'autre part, et notamment les Comptes Courants ont pris fin et les montants dus au titre de ces concours, en ce compris les intérêts, ont été remboursés avec effet et à jour de valeur de ce jour.

Plus généralement, les Parties déclarent que SCSXXX a mis fin avec effet à la date d'aujourd'hui à tout contrat entre les Vendeurs, d'une part, et SCSXXX, d'autre part ;

Les Vendeurs ont remis à l'Acquéreur :

- (a) Les lettres de démission du Gérant et de tous autres dirigeants de SCS XXX, spécifiant que SCSXXX ne leur est redevable d'aucune somme ou indemnité et qu'ils ne peuvent prétendre à aucun avantage de la part de SCS XXX après ce jour avec effet de ce jour.



- (b) Une copie certifiée conforme du procès verbal de la décision de l'Assemblée Générale de SCS XXX autorisant la cession des Parts Sociales SCS XXX à l'Acquéreur .
- (c) Les registres à jour à la Date de Réalisation, à savoir le registre des réunions de l'assemblée générale ainsi que les feuilles de présence aux assemblées, une copie des statuts à jour immédiatement avant la cession de parts objet des présentes dûment certifiée conforme par le gérant, ou tout autre document équivalent pour SCSXXX
- (d) Un certificat réitérant l'exactitude des déclarations et garanties visées à l'Article 5 à ce jour
- (e) Les originaux des droits et autorisations obtenus en vue de la construction du parc éolien

L'Acquéreur a remis :

Le Prix d'Acquisition aux Vendeurs par chèque de banque provenant d'une banque française, à savoir : XXX

En conséquence de ce qui précède, les Vendeurs donnent quittance à l'Acquéreur du paiement de l'intégralité du Prix d'Acquisition

3.2 Actes à accomplir après la Réalisation

Après la Réalisation, l'Acquéreur sera responsable de l'enregistrement du présent Contrat et du paiement de tous les droits d'enregistrement. Il sera également responsable d'avoir à accomplir les formalités prévues à l'article 12 des Statuts (dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société ou signification du présent contrat à la société en application de l'article 1690 du code civil) ainsi que du dépôt du présent Contrat et des statuts de la société mis à jour au greffe du tribunal de commerce du siège de SCS XXX.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DES VENDEURS

L'Acquéreur a effectué une due diligence et en particulier a analysé les éléments constitutifs du projet.

L'Acquéreur a accepté d'acquérir les Parts Sociales sous la condition déterminante que les Vendeurs fassent les déclarations et donnent les garanties ci après.

Ces déclarations et garanties sont consenties au profit de l'Acquéreur et/ou de toute personne qu'il se substituerait sous la condition qu'il reste garant du paiement du Prix d'Acquisition.

4.1 Déclarations et garanties d'ordre général

a - Exhaustivité

Les Vendeurs garantissent l'exhaustivité et l'exactitude des documents transmis à l'Acquéreur lors de sa due diligence

b - Pouvoir, conclusion et signature

Les Vendeurs ont plein pouvoir pour conclure et signer le Contrat, exécuter ses obligations en vertu du Contrat et réaliser les opérations qui y sont prévues. Le Contrat, d'une part, et tous les actes, contrats et autres documents devant être signés et remis par les Vendeurs en exécution du Contrat, d'autre part, constituent dès leur signature, un engagement contractuel valable et exécutoire pour les Vendeurs.

c - Propriété des parts sociales

Les Vendeurs détiennent la pleine et entière propriété des parts sociales, libres de tout nantissement, droit d'un tiers ou autre restriction quelle qu'elle soit. Ce jour, la pleine et entière propriété des parts sociales est transférée à l'Acquéreur, libre de tout nantissement ou autre restriction de quelque nature que ce soit.

Les parts sociales ne sont affectées par aucun droit de préemption, droit d'acquisition, option, nantissement, privilège ou autre forme de sûreté ni par aucun engagement de créer l'un de ces droits.

4.2 Déclarations et Garanties Spécifiques

a) Déclarations fiscales et sociales

Le Vendeur garantit que SCS XXX a respecté ses obligations fiscales, sociales et douanières, conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables tant en France qu'à l'étranger.

La SCS XXX a notamment déposé toutes les déclarations, formulaires et états requis en matière fiscale, sociale et douanière, dans les délais prescrits. Elle a satisfait à toutes les demandes ou mises en demeure des administrations sociales, fiscales ou douanières.

Tous les impôts, droits, taxes, contributions, cotisations, charges légales ou conventionnelles, ainsi que les intérêts de retard, pénalités et amendes dont la SCS XXX était débitrice à un moment quelconque et ou que ce soit, ont été payés dans les délais prescrits ou ont été comptabilisés dans les comptes de la SCS XXX.

La SCS XXX a respecté l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, et n'a fait l'objet de la part de l'Administration d'aucune mise en demeure susceptible d'induire des dépenses dont le montant n'aurait pas été provisionné dans les comptes.

Le Vendeur déclare que la SCS XXX n'a aucun salarié.

b) les Etats financiers

- a - Les Etats Financiers de SCS XXX, qui figurent en Annexe 1 donnent une image fidèle et sincère de l'actif et du passif, de la situation financière et des résultats de, à la date qui y est indiquée, et ont été préparés conformément aux PCGA (Plan Comptable), appliqués par SCS XXX de manière constante d'un exercice sur l'autre.
- b - Aucun dividende ni autre distribution aux actionnaires n'a été mis en paiement par SCS XXX ou n'a été autorisé ou approuvé par les actionnaires ou par le Gérant ou tout autre représentant légal de SCS XXX.
- c - A l'exception de ce qui est indiqué dans les Etats Financiers et leurs annexes, SCS XXX n'a pas de dette ou de passif, existant, conditionnel ou, à la connaissance des Vendeurs, éventuel, ni aucun engagement hors bilan,

c) Contrats

- SCS XXX s'est conformée à tous les contrats et engagements qui la lient et, à la meilleure connaissance des Vendeurs, aucune partie n'a commis de manquement au titre de l'un quelconque desdits contrats et engagements ; tous les contrats auxquels SCS XXX est partie sont licites, exécutoires et en vigueur ; SCS XXX n'a renoncé à aucun droit découlant desdits contrats et engagements ;
- SCS XXX n'a conclu et n'est actuellement liée par aucun contrat d'une nature ou d'une durée inhabituelle ou excédant le cours normal de leurs affaires ou qui pourrait entraîner la mise en jeu de sa responsabilité solidaire ou illimitée ;

- SCS XXX n'est partie à, ou n'a consenti aucune garantie, caution ou autre engagement financier de quelque nature que ce soit en faveur d'un tiers ;
- SCS XXX n'a conclu aucun contrat ou accord comportant une stipulation permettant à l'autre partie contractante de résilier ce contrat ou de mettre fin à ses engagements (ou de demander la modification des stipulations contractuelles de ce contrat ou de demander un paiement anticipé) à raison du changement de la propriété des Actions ;

d - Litiges

SCS XXX n'est partie ou n'est menacée d'être partie, en tant que demandeur ou défendeur, à aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative, ni ne fait l'objet d'aucune enquête administrative ou procédure pénale.

e - événements intervenus depuis le (date du dernier bilan)

Depuis le (date du dernier bilan) jusqu'à la date des présentes :

- i. Les activités de SCS XXX ont été conduites en bon père de famille selon le cours normal des affaires et d'une manière cohérente de façon à en assurer la continuité et elles n'ont souscrit aucun droit et engagement, ni concédé de droit sortant du cadre normal des affaires.
- ii. SCS XXX n'aura cédé aucun actif significatif et n'aura contracté aucun passif significatif de toute nature (y compris éventuel ou conditionnel) hors le cours normal des affaires.
- iii. Aucune résolution n'a été votée par l'assemblée générale des actionnaires de SCS XXX décidant la distribution d'un dividende ou bénéfice,
- iv. SCS XXX n'a attribué, émis, remboursé, convenu d'émettre ou de rembourser des actions ou parts sociales ou des titres et emprunts participatifs, emprunts obligataires ou autres emprunts financiers ou n'auront créé, consenti ou convenu de créer ou de consentir une option quelconque relative à des Parts Sociales, des titres ou emprunts. Les Comptes Courants d'associés auront été remboursés à la Date de Réalisation.
- v. SCS XXX n'a procédé à aucune réduction de leur capital
- vi. SCS XXX n'a procédé à aucun changement dans leurs méthodes et principes comptables
- vii. SCS XXX n'a consenti aucune garantie, caution, lettre de confort ou autre engagement hors bilan

4.3 Autres déclarations et garanties du Vendeur.

a - Conformité et pertinence des informations données à l'Acquéreur

Aucune des déclarations et garanties des Vendeurs ne contient de déclaration inexacte ou trompeuse et toutes les informations relatives à SCS XXX figurant dans le présent Contrat et ses Annexes sont exactes et conformes à la réalité

b - Transfert des Parts Sociales

Le transfert de propriété des Parts Sociales à l'Acquéreur n'est pas susceptible d'entraîner la révocation ou la suspension d'une quelconque autorisation nécessaire à la poursuite des activités de SCS XXX .

c - Parts Sociales et participation dans SCS XXX

Il n'existe aucun contrat ou aucun engagement de quelque nature que ce soit, écrit ou oral, conférant un droit quelconque à une personne d'acheter ou de préempter, en tout ou partie, les Parts Sociales, notamment à raison de la réalisation des opérations stipulées dans le Contrat

d - Actifs

SCS XXX a la pleine et entière propriété de tous les actifs qu'elles utilisent pour les besoins de ses activités.

4.4 Mise en œuvre de la garantie

En cas de procédure judiciaire, de réclamation, de notification ou de demande d'un tiers, sur la base desquelles une indemnisation pourrait être demandée aux Vendeurs en application des dispositions du présent article 5, l'Acquéreur devra en informer les Vendeurs dans un délai de trente (30) jours ouvrables, et dans un délai plus bref en cas de nécessité de réponse dans un délai limité. Les Vendeurs pourront, s'ils le souhaitent et sous réserve d'en informer l'Acquéreur dans un délai de dix (10) jours, prendre part à leurs frais à la défense des intérêts de SCS XXX, et auront un droit d'accès à toutes les informations et documents pertinents pour la défense dans le cadre de ces procédures, étant précisé que l'Acquéreur conservera la pleine maîtrise de toutes procédures. Toutefois, l'Acquéreur ne pourra transiger, régler amiablement ou compromettre sur des litiges pouvant entraîner la responsabilité des Vendeurs sans avoir obtenu le consentement préalable des Vendeurs, lequel ne pourra être refusé de manière déraisonnable.

A cette fin, l'Acquéreur communiquera aux Vendeurs le montant d'indemnisation ou de transaction maximum qu'il serait prêt à consentir dans le cadre d'une transaction ou d'un règlement amiable, étant entendu que les produits ou services qui pourraient être consentis par SCS XXX dans le cadre de transactions, de règlements amiables ou de compromis seront valorisés au prix public en vigueur.

A défaut d'avoir obtenu une réponse des Vendeurs sur ledit montant d'indemnisation maximum dans un délai de DIX (10) jours à compter de sa notification aux Vendeurs, le consentement des Vendeurs sera réputé donné, l'Acquéreur retrouvant alors toute latitude pour négocier sans préjudice de son droit à indemnisation.

En cas de refus d'une transaction, d'un règlement amiable ou d'un compromis, tous les frais liés à la procédure et à l'obtention de délais de paiement (y compris par la constitution de cautions ou l'octroi de garanties) seront à la charge des Vendeurs et les limitations prévues ci-dessous ne s'appliqueront pas à la partie du préjudice excédant le montant de la transaction ayant été refusée par les Vendeurs.

a) Indemnisation

i) Indemnisation à caractère général

Les Vendeurs s'engagent par les présentes à indemniser SCS XXX ou l'Acquéreur, au choix de celui-ci, dans les conditions prévues au présent article 6, à hauteur de cent pour cent (100 %) de tout préjudice (les « **Préjudices** ») :

subis ou supportés par l'Acquéreur ou SCS XXX à raison d'un passif, et ce compris tout Impôt, qui n'a pas été comptabilisé ou qui a été insuffisamment comptabilisé dans les Etats Financiers, qui n'a pas fait l'objet d'une provision ou a fait l'objet d'une provision insuffisante dans les Etats Financiers, ou qui résulte de la diminution de la valeur des actifs de SCS XXX ,

et qui, dans chaque cas, trouve son origine ou sa cause, totalement ou partiellement, dans un événement ou une circonstance existant antérieurement à la Date de Réalisation;

subis ou supportés par l'Acquéreur ou SCS XXX et résultant de toute erreur, inexactitude ou omission dans les déclarations et garanties données en vertu du Contrat et dont l'origine ou la cause se trouve dans, ou résulte en tout ou partie, d'un événement ou de circonstances qui existaient avant la Date de Réalisation ;

Les indemnisations résultant des clauses ci-dessus ne pourront se cumuler à raison des mêmes faits. Seules les informations fournies à l'Acquéreur dans le Contrat, pour autant que ces informations soient spécialement divulguées dans les Annexes et pour autant que le préjudice soit clairement identifié ou identifiable, correspondant aux déclarations et garanties auxquelles ces informations se rapportent, interdiront à l'Acquéreur d'exercer ses droits à indemnisation au titre du Contrat.

(ii) Limitations

Toutes les sommes dues par les Vendeurs :

- seront diminuées de toute augmentation de l'actif et/ou toute diminution du passif par rapport aux Etats Financiers et constatée postérieurement à la date des présentes, pour autant que cette augmentation ou diminution trouve sa cause ou son origine dans un fait antérieur à la date des présentes ;
- seront diminuées de l'économie ou de la récupération d'impôts que la constatation d'un supplément de passif ou de diminution de l'actif permettrait à SCS XXX de réaliser ; dans le même sens, et dans la mesure où le dommage serait assujéti à la TVA et que celle-ci soit récupérable par SCS XXX , l'indemnité due au bénéficiaire ne porterait que sur le montant hors taxes du dommage.
- seront réduites de toutes sommes effectivement perçues d'un tiers par SCS XXX ou l'Acquéreur substitué dans les droits de SCS XXX ;
- ne tiendront pas compte de toutes rectifications ou redressements dans la mesure où ils ne seraient que provisoirement mis à la charge de SCS XXX et dans la limite de la quote-part provisoire ainsi prise en charge (tels que, par exemple, les impôts correspondant à une réintégration d'amortissements ou de frais ultérieurement déductibles ou amortissables ou, plus généralement, toute reprise s'analysant en un déplacement dans le temps de la prise en charge d'une dépense quelconque). Dans ce cas, seuls seraient couverts, par la présente garantie, les éventuelles amendes, pénalités et intérêts de retard mis à la charge de SCS XXX donnant lieu à un décaissement définitif.

(iii) Les montants dus à l'Acquéreur au titre de la mise en œuvre de la présente garantie seront exigibles :

- à la date de l'acceptation de la réclamation par les Vendeurs ;
- en cas de contestation par les Vendeurs, à la date où interviendra une décision de justice ayant autorité de la chose jugée décidant de la mise en jeu de la garantie et condamnant les Vendeurs à ce titre.

(iv) Les paiements effectués par les Vendeurs, en application de la présente garantie, ne pourront excéder 50% du prix de cession des Parts Sociales, soit une somme de XXX euros. Cette somme constitue un plafond maximal de garantie. Ce plafond maximal sera réduit de :

- 33% après une période de douze mois à compter de ce jour,
- 66% après une période de vingt quatre mois à compter de ce jour.

Il est expressément convenu que le règlement des sommes dues par les Vendeurs en application de la présente convention de garantie pourra si les Vendeurs le souhaitent, être échelonné sur une période de douze mois sans produire d'intérêts pour l'Acquéreur.

(v) Les réclamations au titre de la présente garantie ne seront prises en compte que dès lors que le montant cumulé des réclamations excédera la somme de €5.000 qui constitue une franchise de responsabilité.

b) Durée de la garantie

Les PARTIES conviennent que la présente garantie est donnée pour une durée de trois (3) années commençant à courir à la date des présentes.

5. DISPOSITIONS GENERALES

5.1 Confidentialité

Le contenu du présent Contrat, et toute information relative aux opérations qui s'y rapportent, et notamment les conditions financières, sont strictement confidentiels, à l'exception des informations strictement nécessaires à sa mise en œuvre.

Tout communiqué fait relativement au Contrat et aux opérations qui s'y rapportent devra faire l'objet d'une communication préalable aux Vendeurs du texte intégral et recevoir leur accord préalable et express avant toute publication.

Si cette annonce résulte directement d'une obligation légale, celle des Parties qui sera tenue d'y procéder devra en avertir par avance l'autre Partie ; en outre dans ce cas, seules les informations dont la communication est expressément requise par la loi seront communiquées.

5.2 Absence de Droits de Tiers - Cession

Le présent Contrat est conclu au seul bénéfice des Parties et ne peut bénéficier ni créer de droits en faveur de, ou de responsabilités à la charge de, toute personne physique ou morale autre que les Parties aux présentes et leurs successeurs et ayants droit respectifs, sous réserve de ce qui est expressément prévu concernant les Sociétés Cibles.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, l'Acquéreur pourra se substituer tout tiers, personne physique ou morale, de droit français ou étranger, dans le bénéfice de la cession des Actions, et ce jusqu'à la Date de Réalisation, à condition qu'il reste garant du paiement du Prix d'Acquisition.

5.3 Bonne foi

Les Vendeurs feront tout ce qui est en leurs pouvoirs pour transférer les Actions à l'Acquéreur et signeront tout document que l'Acquéreur considérera raisonnablement nécessaire afin d'effectuer ledit transfert.

5.4 Frais

A l'exception de ce qui est expressément stipulé dans le Contrat, l'Acquéreur et le Vendeur seront chacun responsables du paiement de tous les honoraires et frais encourus respectivement dans le cadre du Contrat et de l'opération qui y est envisagée, y compris les honoraires et débours de leurs conseillers financiers, comptables et avocats respectifs.

5.5 Droit Applicable

Le présent Contrat est régi par le droit français.

5.6 Règlement des litiges

Tous les différends survenant dans le cadre du présent Contrat et que les Parties ne parviennent pas à résoudre par négociation seront exclusivement soumis, par la plus diligente des Parties, au Tribunal compétent du siège social du défendeur.

Fait à

Le

En xxx exemplaires

27/2/2017 
PN

WS 

NASS & WIND TECHNOLOGIE
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
Siège social : «Moulin du Dordu», 56160 LANGOELAN
442 084 935 RCS LORIENT

PROCES-VERBAL DE LA PRESIDENCE
DU 28 SEPTEMBRE 2006

L'an deux mille six
Le vingt huit septembre

Monsieur Peter NASS, soussigné, Président de la Société NASS & WIND TECHNOLOGIE,
Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €,

A PAR LE PRESENT ACTE, CERTIFIE QUE :

En application de l'article 17 des statuts, le Président a consulté par écrit les associés sur
l'ordre du jour suivant :

- Conclusion du contrat de cession des parcs éoliens de KERGRIST MOELOU et CERNON avec la
SNET

La résolution suivante a été soumise à l'approbation de chacun des associés :

RESOLUTION UNIQUE

Les associés autorisent Monsieur Peter NASS à conclure au nom et pour le compte de la
Société NASS & WIND TECHNOLOGIE un contrat cadre avec la Société Nationale d'Electricité
et de Thermique - SNET – concernant des parcs éoliens totalisant une puissance installée
minimum de 25 MW sur trois ans, au prix de 130 000 € par mégawatt de puissance installée,
soit un total de 5 655 000 €, sur la base du contrat dont le projet leur a été préalablement remis.

L'objet de ce contrat est de définir les conditions de collaboration entre les parties pendant la
période d'installation et d'organiser la cession des parts des sociétés portant l'ensemble des
droits et autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des parcs éoliens.

Les sites dont la vente est proposée sont les suivants :

Lieu	Puissance totale	SCS	Prix
KERGRIST MOELOU (22)	26 MW	Eole Ker Rose (10 MW)	1 300 000 €
		Eole Rescostiou (16 MW)	2 080 000 €
CERNON (51)	17,5 MW	Les Vents de Cernon (10 MW)	1 300 000 €
		Centrale Eolienne de Cernon (7,5 MW)	975 000 €

A ce prix, s'ajoute, pour chaque parc, la différence entre le coût de raccordement réel payable à
EDF et le coût de référence de 75 000 €/MW de puissance installée pour les travaux de
raccordement pour chaque parc.




Par ailleurs, un contrat d'Assistance Maîtrise d'Ouvrage sera signé concomitamment à la conclusion du contrat de cession au prix de 15 000 €/MW de puissance installée

En outre, en cas de non obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des parcs ou de demande des acteurs locaux de réservation de projet pour investissement local, tels que prévu au projet de contrat susvisé, les Associés autorisent Monsieur Peter NASS à proposer à la SNET des projets de remplacement d'une puissance permettant d'atteindre les 25MW convenus, et dont les stades d'avancement pourront être moindre que ceux de Kergrist et Cernon.

L'autorisation de signer le contrat a pour conséquence indivisible l'engagement de céder les parts sociales des S.C.S. concernées, y compris les sociétés constituées pour les projets de remplacement, au profit de la SNET ou de toute société que celle-ci se substituerait, lorsque les conditions seront réalisées.

A cette fin, il a été envoyé le 22 septembre 2006, à chaque actionnaire, par télécopie, le rapport du président, le texte de la résolution proposée et un bulletin de vote.

Les actionnaires ont été priés de renvoyer leur bulletin de vote dans les huit jours de la réception de ladite lettre.

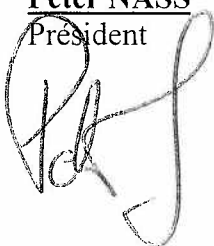
Il ressort du dépouillement des bulletins de vote parvenus dans le délai fixé que cette résolution a été approuvée à l'unanimité des associés.

Par suite, il est constaté que la résolution est régulière et définitive comme ayant été approuvée par quatre associés représentant 4.000 actions soit la totalité des droits de vote

Les copies des télécopies qui ont été adressées aux associés, les récépissés de transmission ainsi que les bulletins de votes ont été annexés au procès-verbal des présentes constatations, pour être classés dans les archives de la société.

o O o O o O o

De tout ce que dessus, le Président a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Peter NASS
Président


VP
PN


Rapport de transaction

Envoie

Transaction(s) terminée(s).

No.	Dte/h TX	Destination	Duree	PGS.	RESULT.	MODE
334	22-SEP 12:07	NASS WIND	0° 02' 55"	013	OK	MCE N

NASS & WIND TECHNOLOGIE

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros

Siège social : «Moulin du Dordu», 56160 LANGOELAN

442 084 935 RCS LORIENT

Monsieur Christophe AUDRENO

Par fax au 02 97 88 05 17

Le 22 Septembre 2006

Cher Associé,

Conformément aux dispositions statutaires, une consultation écrite des Associés est organisée par le Président afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Conclusion du contrat de cession des parcs éoliens de KERGRIST MOELOU et CERNON avec la SNET

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, vous trouverez ci-joint les documents relatifs à cette consultation, ainsi qu'un bulletin de vote sur lequel sont reproduites les résolutions que nous vous demandons d'adopter.

Pour être pris en compte, votre bulletin de vote devra nous parvenir dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception de la présente. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Cette résolution ne sera valablement prise qu'autant qu'elle aura été adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions, soit plus de 2.000 actions.

Toutefois, si une décision d'adoption ou de rejet n'était pas prise à cette majorité, les associés seraient consultés une seconde fois et ladite résolution serait alors valablement adoptée à la majorité des votes émis.

Veuillez agréer, Cher Associé, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

NASS & WIND TECHNOLOGIE
 Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
 Siège social : «Moulin du Dordou», 56160 LANGOUELAN
 442 084 935 RCS LORIENT

CONSULTATION ECRITE DU 22 SEPTEMBRE 2006

I - TEXTES DE LA RESOLUTION SOUMISE AU VOTE

RESOLUTION UNIQUE

Les associés autorisent Monsieur Peter NASS à conclure au nom et pour le compte de la Société NASS & WIND TECHNOLOGIE, un contrat cadre avec la Société Nationale d'Electricité et de l'heumique - SNET - concernant des parcs éoliens totalisant une puissance installée minimum de 25 MW sur trois ans, au prix de 130 000 € par mégawatt de puissance installée, soit un total de 5 655 000 €, sur la base du contrat dont le projet leur a été préalablement remis.

L'objet de ce contrat est de définir les conditions de collaboration entre les parties pendant la période d'installation et d'organiser la cession des parts des sociétés portant l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des parcs éoliens.

Les sites dont la vente est proposée sont les suivants

Lieu	Puissance totale	SCS	Prix
KERGRIST MOELOU (23)	26 MW	Eole Ker Rose (10 MW) Eole Rescoation (16 MW)	1 300 000 € 3 080 000 €
CERNON (51)	17,5 MW	Les Vents de Cernon (10 MW) Centrale Eolienne de Cernon (7,5 MW)	1 300 000 € 975 000 €

A ce prix, s'ajoute, pour chaque parc, la différence entre le coût de raccordement réel payable à EDF et le coût de référence de 73 000 €/MW de puissance installée pour les travaux de raccordement pour chaque parc.

Par ailleurs, un contrat d'Assistance Maîtrise d'Ouvrage sera signé concomitamment à la conclusion du contrat de cession au prix de 15 000 €/MW de puissance installée.

En outre, en cas de non obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des parcs ou de demande des acteurs locaux de réservation de projet pour investissement local, tels que prévu au projet de contrat susvisé, les Associés autorisent Monsieur Peter NASS à proposer à la SNET des projets de remplacement d'une puissance permettant d'atteindre les 25MW convenus, et dont les études d'avancement pourront être moindre que ceux du Kergrist et Cernon.

L'autorisation de signer le contrat a pour conséquence indivisible l'engagement de ceder les parts sociales des S.C.S. concernées, y compris les sociétés constituées pour les projets de remplacement, au profit de la SNET ou de toute société que celle-ci se substituerait, lorsque les conditions seront réunies.

II - EMISSION DU VOTE

Résolution Unique

OUI



NON



Fait à Reims
 Le 26-09-06

NOM : Christophe AUDRENO

Signature

C. Audreno

JA

M

R

Rapport de transaction

Envoie

Transaction(s) terminée(s).

No.	Dte/h TX	Destination	Duree	PGS.	RESULT.	MODE
333	22-SEP 12:03	NASS WIND	0° 03' 00"	013	OK	MCE N

NASS & WIND TECHNOLOGIE
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : «Moulin du Dordu», 56160 LANGOELAN
442 084 935 RCS LORIENT

Madame Nathalie LE MEUR
NASS & WIND SARL

Par fax au 02 97 88 05 17

Le 22 Septembre 2006

Cher Associé,

Conformément aux dispositions statutaires, une consultation écrite des Associés est organisée par le Président afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Conclusion du contrat de cession des parcs éoliens de KERGRIST MOELOU et CERNON avec la SNET

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, vous trouverez ci-joint les documents relatifs à cette consultation, ainsi qu'un bulletin de vote sur lequel sont reproduites les résolutions que nous vous demandons d'adopter.

Pour être pris en compte, votre bulletin de vote devra nous parvenir dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception de la présente. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Cette résolution ne sera valablement prise qu'autant qu'elle aura été adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions, soit plus de 2.000 actions.

Toutefois, si une décision d'adoption ou de rejet n'était pas prise à cette majorité, les associés seraient consultés une seconde fois et ladite résolution serait alors valablement adoptée à la majorité des votes émis.

Veuillez agréer, Cher Associé, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

JA
VR
P. P.

NASS & WIND TECHNOLOGIE
 Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
 Siège social : «Moulin du Dordou», 56160 LANGOELAN
 442 084 935 RCS LORIENT

CONSULTATION ECRITE DU 22 SEPTEMBRE 2006

I - TEXTES DE LA RESOLUTION SOUMISE AU VOTE

RESOLUTION UNIQUE

Les associés autorisent Monsieur Peter NASS à conclure au nom et pour le compte de la Société NASS & WIND TECHNOLOGIE un contrat cadre avec la Société Nationale d'Electricité et de Thermique - SNET - concernant des parcs éoliens totalisant une puissance installée minimum de 25 MW sur trois ans, au prix de 130 000 € par mégawatt de puissance installée, soit un total de 3 250 000 €, sur la base du contrat dont le projet leur a été préalablement remis.

L'objet de ce contrat est de définir les conditions de collaboration entre les parties pendant la période d'installation et d'organiser la cession des parts des sociétés portant l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des parcs éoliens.

Les sites dont la vente est proposée sont les suivants :

Lieu	Puissance totale	SCS	Prix
KERGIST MOELOU (22)	26 MW	Eole Ker Rose (10 MW) Eole Rescoyiau (16 MW)	1 300 000 € 2 000 000 €
CERNON (51)	17,5 MW	Les Vents de Cernon (10 MW) Centrale Eolienne de Cernon (7,5 MW)	1 300 000 € 975 000 €

A ce prix, s'ajoute, pour chaque parc, la différence entre le coût de raccordement réel payable à EDF et le coût de référence de 75 000 €/MW de puissance installée pour les travaux de raccordement pour chaque parc.

Par ailleurs, un contrat d'Assistance Maîtrise d'Ouvrage sera signé concomitamment à la conclusion du contrat de cession au prix de 15 000 €/MW de puissance installée.

En outre, en cas de non obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des parcs ou de demande des auteurs locaux de réservation de projet pour investissement local, tels que prévu au projet de contrat susvisé, les Associés autorisent Monsieur Peter NASS à proposer à la SNET des projets de remplacement d'une puissance permettant d'atteindre les 25MW convenus, et dont les études d'avancement pourraient être moindre que ceux de Kergist et Cernon.

L'autorisation de signer le contrat a pour conséquence indivisible l'engagement de céder les parts sociales des S.C.S. concernées, y compris les sociétés constituées pour les projets de remplacement, au profit de la SNET ou de toute société que celle-ci se substituerait, lorsque les conditions seront réalisées.

II - EMISSION DU VOTE

Résolution Unique

OUI



NON



Fait à *Rabun*
 Le *26* Septembre 2006

NOM :

Signature

N. Li LEMENE



MS

P.1
 PN

22/09/06 14:01 Pg. 3

NASS & WIND TECHNOLOGIE
 Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
 Siège social : «Moulin du Dord», 56160 LANGOELAN
 442 084 935 RCS LORIENT

CONSULTATION ECRITE DU 22 SEPTEMBRE 2006

I - TEXTES DE LA RESOLUTION SOUMISE AU VOTE

RESOLUTION UNIQUE

Les associés autorisent Monsieur Peter NASS à conclure au nom et pour le compte de la Société NASS & WIND TECHNOLOGIE un contrat cadre avec la Société Nationale d'Electricité et de Thermique - SNET - concernant des parcs éoliens totalisant une puissance installée minimum de 25 MW sur trois ans, au prix de 130 000 € par mégawatt de puissance installée, soit un total de 5 655 000 €, sur la base du contrat dont le projet leur a été préalablement remis.

L'objet de ce contrat est de définir les conditions de collaboration entre les parties pendant la période d'installation et d'organiser la cession des parts des sociétés portant l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des parcs éoliens.

Les sites dont la vente est proposée sont les suivants :

Lieu	Puissance totale	SOS	Prix
KERGRIST MOELOU (22)	26 MW	Eole Ker Rose (10 MW) Eole Rescastiou (16 MW)	1 300 000 € 2 080 000 €
CERNON (51)	17,3 MW	Les Vents de Cernon (10 MW) Centrale Eolienne de Cernon (7,3 MW)	1 300 000 € 975 000 €

A ce prix, s'ajoute, pour chaque parc, la différence entre le coût de raccordement réel payable à EDF et le coût de référence de 75 000 €/MW de puissance installée pour les travaux de raccordement pour chaque parc.

Par ailleurs, un contrat d'Assistance Maîtrise d'Ouvrage sera signé concomitamment à la conclusion du contrat de cession au prix de 15 000 €/MW de puissance installée.

En outre, en cas de non obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des parcs ou de demande des acteurs locaux de réservation de projet pour investissement local, tels que prévu au projet de contrat susvisé, les Associés autorisent Monsieur Peter NASS à proposer à la SNET des projets de remplacement d'une puissance permettant d'atteindre les 25MW convenus, et dont les stades d'avancement pourront être moindre que ceux de Kergrist et Cernon.

L'autorisation de signer le contrat a pour conséquence indivisible l'engagement de céder les parts sociales des S.C.S. concernées, y compris les sociétés constituées pour les projets de remplacement, au profit de la SNET ou de toute société que celle-ci se substituerait, lorsque les conditions seront réalisées.

II - EMISSION DU VOTE

Résolution Unique

OUI



NON



Fait à **TABRIVATREMIETEC**
 Le **24/09/06**.

NOM : **BARREAU Olivier**
 Signature

Rapport de transaction

Envoie

Transaction(s) terminée(s).

No.	Dte/h TX	Destination	Duree	PGS.	RESULT.	MODE
337	22-SEP	13:59 0296917128	0'08'23"	013	OK	Normal

NASS & WIND TECHNOLOGIE
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : «Moulin du Dordu», 56160 LANGOELAN
442 084 935 RCS LORIENT

Monsieur Olivier BARREAU

Par fax au 02 96 91 71 28

Le 22 Septembre 2006

Cher Associé,

Conformément aux dispositions statutaires, une consultation écrite des Associés est organisée par le Président afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Conclusion du contrat de cession des parcs éoliens de KERGRIST MOELOU et CERNON avec la SNET

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, vous trouverez ci-joint les documents relatifs à cette consultation, ainsi qu'un bulletin de vote sur lequel sont reproduites les résolutions que nous vous demandons d'adopter.

Pour être pris en compte, votre bulletin de vote devra nous parvenir dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception de la présente. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Cette résolution ne sera valablement prise qu'autant qu'elle aura été adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions, soit plus de 2.000 actions.

Toutefois, si une décision d'adoption ou de rejet n'était pas prise à cette majorité, les associés seraient consultés une seconde fois et ladite résolution serait alors valablement adoptée à la majorité des votes émis.

Veuillez agréer, Cher Associé, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

m 
P. P.

Rapport de transaction

Envoie

Transaction(s) terminée(s).

No.	Dte/h TX	Destination	Duree	PGS.	RESULT.	MODE
331	22-SEP 11:56	0041418104777	0° 01' 49"	013	OK	MCE N

NASS & WIND TECHNOLOGIE
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : «Moulin du Dordu», 56160 LANGOELAN
442 084 935 RCS LORIENT

Madame Sylvia BUETLER
 STREAM INVEST HOLDING

Par fax au 00 41 41 810 47 77

Le 22 Septembre 2006

Cher Associé,

Conformément aux dispositions statutaires, une consultation écrite des Associés est organisée par le Président afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Conclusion du contrat de cession des parcs éoliens de KERGRIST MOELOU et CERNON avec la SNET

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, vous trouverez ci-joint les documents relatifs à cette consultation, ainsi qu'un bulletin de vote sur lequel sont reproduites les résolutions que nous vous demandons d'adopter.

Pour être pris en compte, votre bulletin de vote devra nous parvenir dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception de la présente. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Cette résolution ne sera valablement prise qu'autant qu'elle aura été adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions, soit plus de 2.000 actions.

Toutefois, si une décision d'adoption ou de rejet n'était pas prise à cette majorité, les associés seraient consultés une seconde fois et ladite résolution serait alors valablement adoptée à la majorité des votes émis.

Veuillez agréer, Cher Associé, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

NB 

NASS & WIND TECHNOLOGIE
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €
Siège social : «Moulin du Dordun», 56160 LANGOELAN
442 084 935 RCS LORIENT

CONSULTATION ECRITE DU 22 SEPTEMBRE 2006

I - TEXTES DE LA RESOLUTION SOUMISE AU VOTE

RESOLUTION UNIQUE

Les associés autorisent Monsieur Peter NASS à conclure au nom et pour le compte de la Société NASS & WIND TECHNOLOGIE un contrat cadre avec la Société Nationale d'Electricité et de Thermique - SNET - concernant des parcs éoliens totalisant une puissance installée minimum de 25 MW sur trois ans, au prix de 130 000 € par mégawatt de puissance installée, soit un total de 5 655 000 €, sur la base du contrat dont le projet leur a été préalablement remis.

L'objet de ce contrat est de définir les conditions de collaboration entre les parties pendant la période d'installation et d'organiser la cession des parts des sociétés portant l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des parcs éoliens.

Les sites dont la vente est proposée sont les suivants :

Lieu	Puissance totale	SCS	Prix
KERGRIST MOELOU (22)	26 MW	Eole Ker Rose (10 MW)	1 300 000 €
		Eole Rescostiou (16 MW)	2 080 000 €
CERNON (51)	17,5 MW	Les Vents de Cernon (10 MW)	1 300 000 €
		Centrale Eolienne de Cernon (7,5 MW)	975 000 €

A ce prix, s'ajoute, pour chaque parc, la différence entre le coût de raccordement réel payable à EDF et le coût de référence de 75 000 €/MW de puissance installée pour les travaux de raccordement pour chaque parc.

Par ailleurs, un contrat d'Assistance Maîtrise d'Ouvrage sera signé concomitamment à la conclusion du contrat de cession au prix de 15 000 €/MW de puissance installée.

En outre, en cas de non obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des parcs ou de demande des acteurs locaux de réservation de projet pour investissement local, tels que prévu au projet de contrat susvisé, les Associés autorisent Monsieur Peter NASS à proposer à la SNET des projets de remplacement d'une puissance permettant d'atteindre les 25MW convenus, et dont les stades d'avancement pourront être moindre que ceux de Kergrist et Cernon.

L'autorisation de signer le contrat a pour conséquence indivisible l'engagement de céder les parts sociales des S.C.S. concernées, y compris les sociétés constituées pour les projets de remplacement, au profit de la SNET ou de toute société que celle-ci se substituerait, lorsque les conditions seront réalisées.

II - EMISSION DU VOTE

Résolution Unique

OUI



NON



Fait à
Le

28
28 Septembre 2006

NOM :
Signature

Sylvia Butler
Sylvia Butler

EOLE ENERGIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros
Siège Social : 5 Chemin de Ti Gwenn 22660 TREVOU TREGUIGNEC
R.C.S. GUINGAMP TGI 448 515 817

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2006

Le vingt huit septembre ,
A 9 heures

au siège de la société NASS & WIND TECHNOLOGIE , 5 rue Simone Signoret "Le Transat"
à LORIENT ,

Monsieur Peter NASS, représentant légal de la société NASS & WIND TECHNOLOGIE,
Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €, ayant son siège social Moulin du Dordou
56160 LANGOELAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lorient sous
le numéro 442 084 935,

Associé unique de la société par actions simplifiée dénommée "EOLE ENERGIE", au capital
social de 40 000 € divisé en 4 000 actions, de 10 € de nominal chacune,

En présence de Monsieur Olivier BARREAU, Président,

A pris la décision suivante :

DECISION UNIQUE

L'Associé unique autorise Monsieur Olivier BARREAU, Président, à signer au nom et pour le compte de la Société EOLE ENERGIE un contrat cadre avec la Société Nationale d'Electricité et de Thermique - SNET – concernant des parcs éoliens totalisant une puissance installée minimum de 25 MW sur trois ans, au prix de 130 000 € par mégawatt de puissance installée, soit un total de 5 655 000 €, sur la base du contrat dont le projet lui a été préalablement remis.

L'objet de ce contrat est de définir les conditions de collaboration entre les parties pendant la période d'installation et d'organiser la cession des parts des sociétés portant l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des parcs éoliens.

WJ PN

Les sites dont la vente est proposée sont les suivants :

Lieu	Puissance totale	SCS	Prix
KERGRIST MOELOU (22)	26 MW	Eole Ker Rose (10 MW)	1 300 000 €
		Eole Rescostiou (16 MW)	2 080 000 €
CERNON (51)	17,5 MW	Les Vents de Cernon (10 MW)	1 300 000 €
		Centrale Eolienne de Cernon (7,5 MW)	975 000 €

A ce prix, s'ajoute, pour chaque parc, la différence entre le coût de raccordement réel payable à EDF et le coût de référence de 75 000 €/MW de puissance installée pour les travaux de raccordement pour chaque parc.

Par ailleurs, un contrat d'Assistance Maîtrise d'Ouvrage sera signé concomitamment à la conclusion du contrat de cession au prix de 15 000 €/MW de puissance installée

En outre, en cas de non obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation des parcs ou de demande des acteurs locaux de réservation de projet pour investissement local, tels que prévu au projet de contrat susvisé, les Associés autorisent Monsieur Olivier BARREAU à proposer à la SNET des projets de remplacement d'une puissance permettant d'atteindre les 25MW convenus, et dont les stades d'avancement pourront être moindre que ceux de Kergrist et Cernon.

L'autorisation de signer le contrat a pour conséquence indivisible l'engagement de céder les parts sociales des S.C.S. concernées, y compris les sociétés constituées pour les projets de remplacement, au profit de la SNET ou de toute société que celle-ci se substituerait, lorsque les conditions seront réalisées.

Peter NASS
Représentant la SAS
NASS & WIND TECHNOLOGIE



Olivier BARREAU

